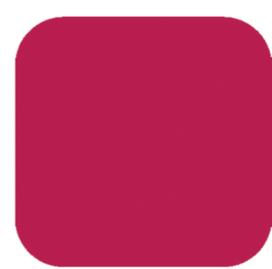
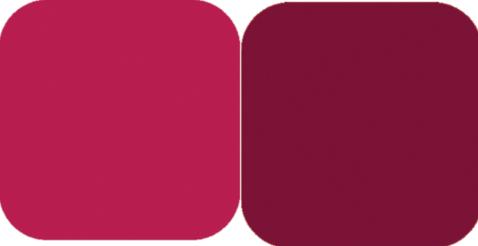


CHARTRE DES SOIREEES ETUDIANTES RESPONSABLES





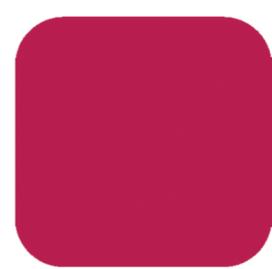
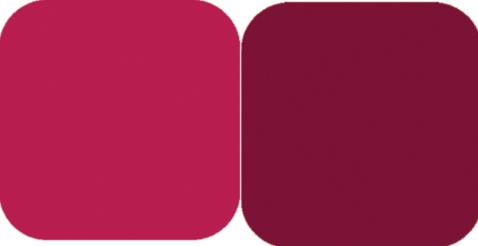
La ville de Niort a clairement affiché son engagement en matière de prévention des conduites addictives, notamment chez les jeunes, afin que l'alcool ne soit plus la cause de soirées gâchées.

Cette charte des soirées étudiantes responsable est le fruit du travail d'associations étudiantes en partenariat avec le Centre SocioCulturel Grand Nord, afin de donner les éclairages pédagogiques sur les lois en vigueur, des conseils d'organisation et de prévention pour que la soirée étudiante conserve son caractère festif.

Elle démontre l'engagement et la prise de conscience des étudiants en matière de prévention alcool.

Pour que la fête reste un moment fort de la vie estudiantine, qu'elle reste dans les mémoires comme un moment de convivialité, de partage et d'amusement, cette charte est là pour accompagner tous les organisateurs responsables.

Anne Labbé
Adjointe au Maire de Niort
déléguée à la Jeunesse,
aux Loisirs et à la Santé



La présente charte est le fruit d'un travail de concertation entre les associations d'étudiants, le CO.D.E.S.79, la Ville de Niort et les centres socioculturels de la Ville de Niort. Elle a pour objectif la promotion de la santé des étudiants, la réduction des risques liés aux fêtes étudiantes et le respect des valeurs citoyennes.

Les associations étudiantes signataires s'engagent donc à :

- **respecter les conventions les liant aux centres socioculturels**
- **adopter une démarche citoyenne lors des soirées étudiantes**
- **mettre en place tout ou partie des propositions d'actions énoncées dans la charte et respectant une démarche de promotion de la santé**

Les associations étudiantes signataires se verront accorder une réduction sur la location des salles des centres socioculturels.

Pour rappel :

La promotion de la santé est un « processus consistant à permettre aux personnes d'accroître leur pouvoir sur leur santé et d'améliorer leur santé. Ce processus englobe non seulement les mesures visant à renforcer les capacités des personnes, mais aussi les mesures prises pour modifier les conditions sociales, environnementales, politiques et économiques, de manière à réduire leur incidence sur la santé publique et la santé individuelle ».



Rappel a l a l oi :

Tapage noct urne

Nul n'a le droit d'importuner ses voisins de jour comme de nuit. Les auteurs de bruits dépassant les inconvénients normaux de voisinage peuvent être poursuivis et condamnés (contravention) au versement d'une amende.

L'article 1er de l'arrêté préfectoral des Deux-Sèvres relatif à la réglementation des bruits de voisinage prévoit qu' « afin de protéger la santé et la tranquillité publique, tout bruit gênant produit sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit, de jour comme de nuit ». De plus, selon l'article R623-2 du Code Pénal, les bruits ou tapages nocturnes (22h à 7h) troublant la tranquillité d'autrui sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe (450 euros).

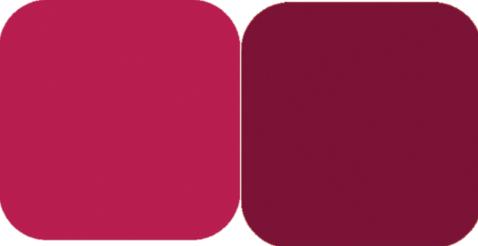
Ivresse sur l a voie publ ique

Selon l'article L3342-1 du Code de la Santé Publique, « une personne trouvée en état d'ivresse dans les rues, chemins, places, cafés ou autres lieux publics, est par mesure de police, conduite à ses frais au poste le plus voisin pour y être retenue jusqu'à ce qu'elle ait retrouvé la raison ».

Néanmoins, cette liste n'est pas limitative, et les forces de police peuvent constater l'infraction dans d'autres endroits publics.

Service d'al cool a des personnes ivres

Selon l'article R3353-2 du Code de la Santé Publique, « le fait pour les débitants de boissons de donner à boire à des gens manifestement ivres ou de les recevoir dans leurs établissements est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe » (750 euros). s'il n'en est résulté qu'un dommage léger ».



Rappel a l a l o i :

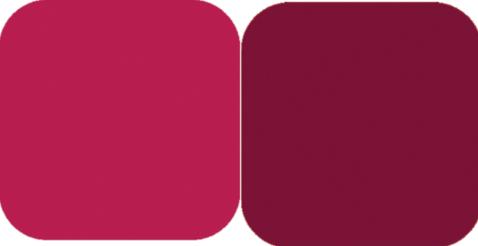
Service d'al cool a des mineurs

L'article 93 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 a considérablement renforcé l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs et s'applique aux buvettes associatives.

La nouvelle rédaction de l'article L3342-1 du Code de la Santé Publique indique : « La vente des boissons alcooliques à des mineurs est interdite. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics. La personne qui délivre la boisson peut exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité. » Aucun alcool donc, même du cidre, avant 18 ans sous peine d'une amende de 7 500 € (art. 93 de la loi sur la santé).

Degradat ions des biens publ ics et prives

Selon l'article 322-1 du Code Pénal, « la destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende, s'il n'en est résulté qu'un dommage léger ».



Rappel a l a l o i :

Debit de boissons

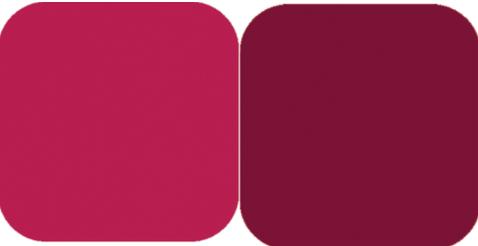
Les ventes de boissons sont soumises à une réglementation particulière. Les personnes qui, sous le couvert d'associations, vendent des boissons à consommer sur place sont soumises aux dispositions relatives à la réglementation administrative des débits de boissons (art. 1655 du code général des impôts et L. 3335-11 du code de la santé publique).

La vente ou l'offre à la vente à consommer sur place des boissons des quatrième et cinquième groupe nécessite, impérativement, la détention d'une licence IV. Or une telle licence ne peut être créée ou obtenue pour un événement ponctuel, tel qu'une soirée étudiante. Le maire peut autoriser une association à établir un débit de boissons pour la durée des manifestations publiques (foire, fête publique, manifestation publique organisée par l'association) dans la limite de cinq manifestations annuelles (art. L3334-2 code de la santé publique). La demande doit être faite au moins 15 jours à l'avance à la Mairie du lieu d'ouverture. Il ne peut être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des deux premiers groupes. L'ouverture d'un débit de boisson à consommer sur place de 3ème ou de 4ème catégorie, en dehors des conditions prévues par le Code de la santé publique, est punie de 3750 euros d'amende et de la fermeture du débit (article L.3352-2 du Code de la Santé Publique).

S'il s'agit de louer une salle à une personne titulaire d'une licence, celle-ci doit servir et facturer les boissons.

S'il s'agit d'une salle dépourvue de licence, il faut demander l'ouverture temporaire d'un débit de boisson en déclarant ce débit en mairie préalablement à la soirée afin d'obtenir une autorisation municipale. Les débits temporaires sont, comme tous les autres débits, soumis à l'exercice du pouvoir de police municipale en ce qui concerne les heures d'ouvertures, règles d'hygiène et de sécurité, l'ordre public et les lois sur l'ivresse publique.

A Niort, vous pouvez contacter le service réglementation au 05.49.78.75.47



Dans le cadre des groupes de travail « prévention alcool » et « soirées étudiantes », des étudiants ont pu échanger leurs expériences concernant la prévention des conduites addictives avec des professionnels de santé publique.

Vous trouverez ci-dessous, des actions qui peuvent être mises en œuvre.



Securite routiere

- Faire appel à des services de transports (bus, taxis).
 - Inciter une personne appartenant à un groupe d'étudiants à rester sobre pour conduire au retour (principe du conducteur désigné « Capitaine de soirée ») grâce à :
 - des réductions du prix d'entrée (ou remboursement) à celui qui laisse ses clés de voiture et qui est sobre à la remise des clés
 - la remise de lots destinés aux conducteurs sobres (en partenariat avec la « Prévention Routière ») ;
 - la gratuité de boissons non alcoolisées pour le conducteur.
 - Utiliser le matériel de prévention fourni (alcootest...) et informer le public de son utilité et son usage. Mettre à disposition une trousse de secours.
 - Proposer systématiquement l'alcootest à chaque conducteur sur le parking ou à la sortie de la salle ou du bar.
 - Décourager la conduite en cas de résultat positif et organiser/inciter un retour sécurisé (taxi, co-voiturage, bus...).
 - Baisser progressivement le volume de la musique diffusée au cours de la dernière heure afin que les participants retrouvent plus de sérénité avant de prendre le volant.
 - Former des responsables de la sécurité (ex : attestation de formation aux premiers secours).
 - Prévenir la gendarmerie ou la police de l'organisation d'une soirée pour organiser des contrôles dissuasifs.
 - A chaque début d'année universitaire, faire un point sur les comportements que chaque étudiant doit adopter en soirée.
- 



Prévention des conduites addictives :

Prendre toute initiative qui tend à diminuer les consommations à risque :

■ Avant

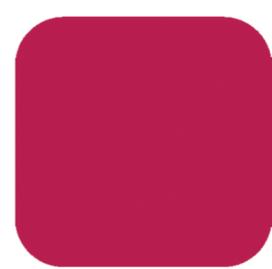
- Apposer des affiches de prévention lors de la pré-vente des entrées.
- Distribuer un tract de prévention avec le ticket d'entrée au moment de la pré-vente.
- Mettre en place des stands de prévention en amont, de façon régulière, pour véhiculer le message.
- Favoriser l'information santé par des étudiants relais (formés au préalable), sur les stands mais aussi lors de la pré-vente.

■ Pendant

- Apposer des affiches de prévention dans les lieux fréquentés par les étudiants présents
- Proposer des boissons non alcoolisées moins chères (voire gratuites) et variées.
- Valoriser les boissons non alcoolisées par une présentation attractive (cocktail sans alcool avec fruits, épices, de la couleur ...).
- Utiliser des verres semblables pour toutes les boissons pour ne pas stigmatiser celui qui ne boit pas d'alcool.
- Mettre en évidence les boissons sans alcool.
- Mettre à disposition de l'eau fraîche.
- Inciter à ne pas consommer d'alcool à l'extérieur de la soirée et sur le parc de stationnement.
- Désigner des référents formés au préalable et garants de la quantité d'alcool consommée par les participants.
- Interdire l'entrée aux personnes ivres.
- Mettre en place des stands prévention à l'entrée du bar ou de la salle.



Nuisances sonores



Donner des recommandations pour respecter le voisinage et rappeler les convenances élémentaires.

Etaler les départs des bus en distribuant des tickets numérotés par bus au dernier moment et en ne permettant la montée dans le bus qu'aux personnes munies du bon ticket. En parallèle, prévoir un lieu d'attente des bus.

Désigner un médiateur régulateur lors de la sortie des bars.

« Sanctionner » les étudiants qui ne respectent pas ces règles et qui ont un comportement inapproprié.

■ Les numéros verts pour des informations et conseils :

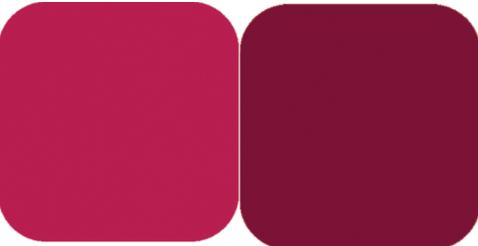
Drogues Info Service 0 800 23 13 13
(7j/7 - Appel anonyme et gratuit d'un poste fixe)
01 70 23 13 13
(Appel d'un portable – coût d'un appel ordinaire)
www.drogues.gouv.fr

Ecoute Cannabis 0 811 91 20 20
(7j/7 – 8h/20h - Appel anonyme et coût d'un appel local d'un poste fixe)

Ecoute Alcool 0 811 91 30 30
(7j/7 – 8h/20h - Appel anonyme et coût d'un appel local d'un poste fixe)

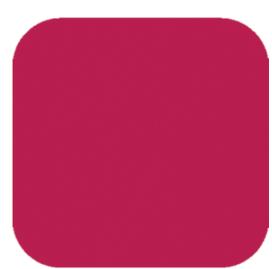
Tabac Info Service 0 825 309 310
(du lundi au samedi – 8h/20h – 0,15 Z/min) www.tabac-info-service.fr

Fil Santé Jeunes 32 24
(7j/7 – 8h/24h – Appel anonyme et gratuit) www.filsantejeunes.com



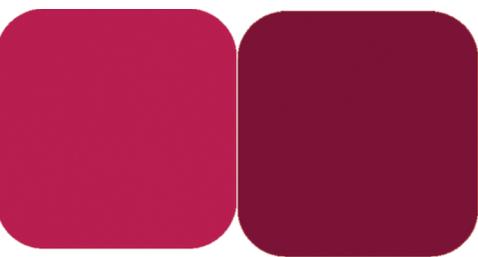
Rappel des classifications

Classification des boissons par groupe



Classification des boissons (art. L.3321-1 - titre II - Chapitre 1er - Code de la Santé Publique - p. 37570)

- 1er : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2° , limonades , infusions, lait , café, thé, chocolat, etc...
- 2ème : boissons fermentées non distillées : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2° à 3° d'alcool
- 3ème : vins doux naturels autres que ceux du 2ème groupe : vins de liqueur, apéritifs à base de vin, liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18 ° d'alcool pur
- 4ème : rhums, tafias, alcools provenant de la distillation : des vins, cidres, poirés ou fruits et ne supportant aucune addition d'essence ainsi que des liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 gr minimum par litre pour les liqueurs anisées et de 200 gr minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'un demi-gramme d'essence par litre
- 5ème : toutes les autres boissons alcooliques



Fait à Niort le 30 Mars 2010

Pour la Ville de Niort

Pour les centres socio-culturels de la Ville de Niort



Pour les associations étudiantes de la Ville de Niort

Réalisation

